

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.310 du 28 octobre 2016

G./A.217.997/VI-20.682

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MODULO ARCHITECTS,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 janvier 2016, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de "l'«arrêté d'attribution du marché» du 17 décembre 2015 par lequel le Collège provincial de la Province du Brabant wallon a attribué le marché public de services «d'architecture, d'ingénierie et de coordination sécurité-santé ayant pour objet la construction du pôle de services agro-économiques (CPAR) sur le site des Templiers à Wavre» à la SPRL CEREAU pour un montant de 448.762,59 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 janvier 2016 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Des courriers du 26 janvier 2016, notifiés aux parties, remettent l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 23 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 octobre 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Martin CHABOT, *loco* Mes François MOISES et Renaud SIMAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ANNULATION DE LA DECISION ATTAQUEE

III. 1. La décision du 17 décembre 2015, querellée en la présente cause, a été annulée par un arrêté adopté le 18 janvier 2016 par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne.

Le recours introduit contre cet arrêté par la requérante a été rejeté par un arrêt n° 236.207 du 20 octobre 2016 décrétant son désistement. L'arrêté du 18 janvier 2016 est, dès lors, devenu définitif.

III. 2. L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil

d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

III. 3. L'annulation de la décision attaquée par l'arrêté du 18 janvier 2016 prive le recours de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure fixée au montant de 1.400 euros.

Elle justifie cette demande de la manière suivante:

" Cette demande est justifiée au regard de la complexité technique du litige et du fait que la requérante n'a eu d'autre choix que d'introduire un second recours à l'encontre de la décision de la partie adverse dans la mesure où cette dernière a procédé à un nouvel examen manifestement déraisonnable des offres et a commis de nombreuses erreurs d'appréciation lors de cet examen. La nouvelle motivation de l'acte attaqué n'est en outre manifestement pas adéquate".

IV. 2. En annulant l'acte attaqué, l'autorité de tutelle a définitivement privé celui-ci de tout effet, ce que recherchait précisément la requérante en introduisant la requête examinée en la présente cause. Dans ces circonstances, la requérante doit être considérée comme celle qui a obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure.

Concernant le montant de celle-ci, il n'y a pas lieu de fixer celui-ci au montant sollicité de 1.400 euros. En effet, d'une part, la nécessité d'introduire un nouveau recours suite à un nouvel examen des offres par la partie adverse n'a rien à voir avec l'objet de l'indemnité de procédure qui constitue, en vertu de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une intervention forfaitaire dans les frais d'avocats; d'autre part, la présente procédure ne présente pas un degré particulier de complexité qui justifierait de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure. Il s'impose, en conséquence de limiter au montant de base de 700 euros l'indemnité de procédure accordée à la requérante.

IV. 3. Pour les mêmes motifs que ceux qui justifient l'octroi d'une indemnité de procédure à la requérante, il y a lieu de laisser les autres dépens à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.